

## Contribution des directeurs sécurité membre du club Agora des directeurs de la sécurité au projet de proposition relative aux conditions de déploiement des caméras dites « intelligentes » ou « augmentées » dans les espaces publics.

Le présent document a pour objectif de présenter les réflexions, commentaires et attentes des directeurs sécurité-sûreté d'entreprises privés ou publiques, membres du club Agora des Directeurs de la sécurité-sûreté et de ses partenaires ayant souhaité prendre part au groupe de réflexion. Celui-ci a été créé pour contribuer au projet de proposition de la CNIL relatif aux conditions de déploiement des caméras dites « intelligentes » ou « augmentées » dans les espaces publics.

Après avoir étudié ce projet de proposition, le groupe de travail a émis un certain nombre de suggestions, de commentaires, que nous allons exposer au sein de trois paragraphes.

Le premier touche l'usage de ces technologies de vidéosurveillance augmentées, une véritable avancée en faveur d'une meilleure prévention et sécurité, et la légitimité de la prise en compte des enjeux éthiques, dans le cadre de la mise en place de ces dispositifs. Le deuxième porte sur l'encadrement juridique de ces technologies qui devrait être suffisamment souple pour ne pas restreindre les capacités d'innovation de l'industrie française.

Le dernier concerne les possibilités d'expérimentations, qui devraient être davantage acceptées par la CNIL, et qui permettraient de mieux définir un cadre juridique reposant sur des principes et des bonnes pratiques.

### §1 Usages de ces technologies

Au sein de ce premier point, le groupe de réflexion souhaite rappeler que ces technologies de vidéosurveillance augmentées ont pour premier et principal objectif **d'assurer la sécurité des personnes et des biens**. La finalité du traitement des données collectées par ces technologies devrait donc répondre strictement à cet objectif.

Le groupe de réflexion comprend et soutient la volonté de la CNIL **d'établir un cadre éthique** pour prévenir les détournements de la fonction de ces technologies, comme la surveillance généralisée, automatisée, via des algorithmes, qui a pu être mise en place dans certains pays.

Les membres du groupe soulignent la possibilité **d'anonymiser les images collectées**, de manière à les limiter au comptage du flux de personnes et/ou à l'analyse de comportement de manière quantitative, sans collecter l'identité des individus tout en gardant à l'esprit que ces actions sont déjà mises en place, via les opérateurs de télésurveillance.

Cette technologie ne vise aucunement à les remplacer mais à générer des alertes plus aisément, alertes de plus en plus précises et anticipées. Ces signalements sont alors validés ou non par une action humaine. La technologie utilisée dans ce cadre intervient donc en amont, en tant que **support de l'action humaine**.

Par ailleurs, il est à noter que **l'analyse des flux**, concernant par exemple un magasin ou une agence bancaire, permet d'anticiper des files d'attente qui pourraient engendrer des actes d'incivilités ou encore des points de rassemblements, suite à une altercation ou une agression en cours. **L'analyse de flux doit donc être élargie** à différents secteurs d'activité et non uniquement à celui des transports.

En outre, la vidéo augmentée est **essentielle dans le cadre de la gestions des flux** car elle favorise grandement **l'analyse des anomalies sur les flux humains mais aussi sur les flux de véhicules ou autres**.

Concernant les « dispositifs qui analysent le comportement et les émotions des personnes sur la base de la détection de leurs gestes et expressions, ou de leurs interactions avec un objet ; » : **associer des individus avec des objets semble nécessaire**, par exemple en cas de dépôt d'objet suspect ou encore d'une analyse comportementale avec certains articles, dans le cadre de la lutte contre la démarque inconnue.

Au sujet du respect des droits des personnes, **l'affichage actuel est explicite**. Il semble **irréalisable de créer un affichage par type de dispositif** et de plus expliquer le fonctionnement du dispositif en détail...

Concernant l'usage statistique de l'image augmentée, le document mentionne que le champ d'application ne limite cette exploitation des statistiques « qu'ultérieurement ». Or, les utilisateurs de ces solutions pourraient en avoir un usage immédiat ce qui apporterait une plus-value considérable en matière de sécurité. Il paraît donc nécessaire de pouvoir utiliser les statistiques en temps réel, surtout dans le cadre de la gestion des flux en général.

## **§2 Encadrement juridique et capacités d'innovations de l'industrie nationale**

Le groupe de réflexion est conscient qu'un cadre juridique est nécessaire voir indispensable pour accompagner l'évolution de ces technologies. Il émet toutefois des recommandations à destination des rédacteurs concernant les aspects technologiques qui doivent permettre à l'industrie française de **conserver sa capacité d'innovation et d'expérimentation**.

Ainsi, mettre en place un cadre juridique « contraignant » en matière d'innovation reviendrait à borner la capacité des développeurs et start-ups françaises et ainsi à freiner l'évolution technologique et technique. Ce qui limiterait considérablement les capacités de

l'industrie nationale et irait à l'encontre de la volonté française de **valoriser son industrie pour des questions de souveraineté nationale et européenne.**

Le groupe de réflexion tient également à rappeler que ces technologies sont déjà utilisées dans certains pays (notamment en Suède ou en Espagne) et qu'un cadre juridique trop contraignant dans l'innovation et l'expérimentation risquerait, à terme, (1) de nous faire prendre un retard conséquent sur la scène internationale et (2) que les start-ups et développeurs français aillent innover et proposer leurs solutions dans d'autres pays.

Si aujourd'hui le droit à l'opposition tel que définit dans le RGPD permet aux développeurs et utilisateurs de continuer à atteindre la finalité qui est, selon les motifs légitimes et impérieux, d'assurer la sécurité, mais aussi de mieux prévenir, d'anticiper tout incident, alors le **champ d'application de ces technologies semble possible** sous réserve de l'interprétation que les législateurs accorderont à ces motifs légitimes et impérieux au sein de cette nouvelle réglementation.

Il est toutefois souligné que le droit d'opposition ne peut pas toujours, en pratique, être mis en place. Nombreux sont ceux qui se trouvent confrontés à l'impossibilité de mettre en place un circuit alternatif. Face à cette complexité, les dispositifs ne peuvent évoluer, au détriment d'une meilleure prévention et sécurité.

Le droit d'opposition n'étant pas toujours réalisable, il semble nécessaire d'établir un cadre législatif spécifique.

### **§3 Expérimentation et délais**

Le groupe de réflexion souhaiterait que la CNIL permette la **mise en œuvre d'expérimentations, acceptables en principe.**

Le groupe de réflexion est convaincu que pour que la législation soit la plus complète possible il serait utile, voire **nécessaire d'autoriser certaines initiatives à titre d'expérimentations.** Ce, de manière à encadrer un usage le plus pratique possible. L'objectif serait de définir, en s'appuyant sur, ou en parallèle des retours d'expériences, un cadre juridique pouvant être appliqué en pratique dans **des délais raisonnables**, notamment en prévision des grands événements sportifs à venir.